

T-502-90

T-502-90

**Lihuen Kwan** (*Applicant*)**Lihuen Kwan** (*requérant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen as represented by the Canadian Security Intelligence Service, the Director of Canadian Security Intelligence Service** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine représentée par le Service canadien du renseignement de sécurité, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité** (*intimée*)

*INDEXED AS: KWAN v. CANADA (CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE) (T.D.)*

*RÉPERTORIÉ: KWAN c. CANADA (SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ) (1<sup>re</sup> INST.)*

Trial Division, Joyal J.—Ottawa, May 28 and 30, 1991.

Section de première instance, juge Joyal—Ottawa, 28 et 30 mai 1991.

*Security intelligence — Applicant's security clearance revoked — Dismissed from position at CSIS — Security Intelligence Review Committee recommending clearance be restored — Whether Committee's decision binding — F.C.A. having held "recommendation" binding in Thomson v. Canada — Decision under appeal to S.C.C. — Applicant seeking reinstatement in employment — Reinstatement different issue from clearance — Return of security clearance not of itself threat to national security — Status quo to be maintained pending Supreme Court decision in Thomson.*

*Renseignement de sécurité — L'habilitation de sécurité du requérant a été révoquée — Il a été renvoyé du SCRS — Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a recommandé le rétablissement de son habilitation de sécurité — La décision du Comité est-elle exécutoire? — La C.A.F. a statué que la «recommandation» était exécutoire dans son arrêt Thomson c. Canada — Arrêt faisant l'objet d'un pourvoi devant la C.S.C. — Le requérant a demandé qu'il soit réintégré dans son emploi — La question de la réintégration diffère de celle de l'habilitation de sécurité — Le rétablissement de l'habilitation de sécurité n'est pas en soi une menace à la sécurité nationale — Maintien du statu quo en attendant que la Cour suprême se prononce dans l'affaire Thomson.*

This was a motion for a stay of an order that the respondent reinstate the applicant's top secret security clearance.

Il s'agit d'une requête en suspension de l'exécution d'une ordonnance enjoignant de réintégrer le requérant dans son habilitation de sécurité au niveau très secret.

The applicant was employed as a translator, with a top secret security clearance. In August 1988, the applicant was suspended from his duties. After an internal investigation, the respondent revoked the applicant's security clearance and, on November 10, 1988, dismissed him. Applicant applied to the Security Intelligence Review Committee for a review, and the Committee recommended, on October 23, 1989, that his security clearance be restored. On November 17, the Director of CSIS communicated to the applicant his refusal to act on that recommendation. In the meantime, on November 3, 1989, the applicant had initiated a Federal Court action claiming damages for wrongful dismissal. Upon learning of the Director's decision, the applicant filed an application under section 18 of the *Federal Court Act* for a review of that decision. On October 4, 1990, Joyal J. ordered the restoration of the applicant's top secret clearance. Acting thereon, the applicant reported for work but was turned away. On January 16, 1991, applicant filed a grievance with the Public Service Staff Relations Board seeking reinstatement. Initially, CSIS took the position that the Board lacked jurisdiction. Later, it appeared that CSIS was willing to argue the jurisdictional issue and a date for the Board hearing was set. But on May 23, 1991 the Crown moved, on short notice, before Joyal J., for an order staying execution of His Lordship's October 4, 1990 order. The hear-

Le requérant a été engagé comme traducteur, ayant une habilitation de sécurité au niveau très secret. En août 1988, il a été suspendu de ses fonctions. Après une enquête interne, l'intimée a révoqué l'habilitation de sécurité du requérant, et, le 10 novembre 1988, elle l'a renvoyé. Le requérant s'est adressé au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité en vue d'une révision, et le Comité a, le 23 octobre 1989, recommandé le rétablissement de son habilitation de sécurité. Le 17 novembre, le directeur du SCRS a communiqué au requérant son refus de donner suite à cette recommandation. Entre-temps, le 3 novembre 1989, le requérant avait saisi la Cour fédérale d'une action en dommages-intérêts pour licenciement illégal. Ayant appris la décision du directeur, le requérant s'est fondé sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour déposer une demande de révision de cette décision. Le 4 octobre 1990, le juge Joyal a ordonné le rétablissement de l'habilitation de sécurité au niveau très secret du requérant. Fort de cette mesure, le requérant s'est présenté au travail, mais il a été refusé. Le 16 janvier 1991, le requérant a saisi la Commission des relations de travail dans la fonction publique d'un grief en vue de sa réintégration. Au début, le SCRS a prétendu que la Commission n'avait pas compétence. Plus tard, il est apparu que le SCRS était disposé à débattre la question de la compétence, et on a fixé une date pour la tenue d'une audience devant

ing had already begun and the Board ruled that it had jurisdiction to hear the grievance, and adjourned the proceedings *sine die*, to allow for security clearance to be obtained for applicant's counsel.

*Held*, the original order should be suspended *nunc pro tunc* but costs awarded to the unsuccessful party.

The issue before the Court is identical to that in *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*. In that case, the Federal Court of Appeal ruled that the "recommendation" of the Security Intelligence Review Committee was binding. That judgment is currently under appeal to the Supreme Court of Canada. The Court, in that case, ordered, on consent, that the operation of its judgment to restore Thomson's clearance be suspended pending the outcome of the appeal.

The situation had changed due to applicant's using his restored security clearance to seek reinstatement in his employment. No longer was the issue confined to the applicant's security clearance, which of itself does not prejudice national security. Now, the clearance has become the foundation for a demand for reinstatement, an issue currently before the Supreme Court of Canada. To analogize to injunctive proceedings, the balance of convenience between private rights and the public interest has shifted. The *status quo* should be maintained.

Because the Crown's motion was untimely, and put applicant to considerable expense, costs should be awarded to him.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### CONSIDERED:

*Thomson v. Canada*, [1988] 3 F.C. 108; (1988), 50 D.L.R. (4th) 454; 31 Admin. L.R. 14; 84 N.R. 169 (C.A.); *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1990] 2 F.C. 820; (1990), 43 Admin. L.R. 40 (C.A.); *Algonquin Mercantile Corporation v. Dart Industries Canada Limited*, [1985] 1 F.C. 908; (1984), 79 C.P.R. (2d) 260 (T.D.).

##### COUNSEL:

*Ian C. Hay* for applicant.  
*Mylène Bouzigon* for respondent.

##### SOLICITORS:

*Joe, Chen, Jang, Leung & Barbour*, Vancouver, for applicant.

la Commission. Mais, le 23 mai 1991, la Couronne a, à bref délai de préavis, demandé au juge Joyal de rendre une ordonnance portant suspension de l'exécution de l'ordonnance qu'il avait rendue le 4 octobre 1990. L'audience avait déjà commencé et la Commission avait statué qu'elle avait compétence pour connaître du grief, et avait ajourné *sine die* les procédures pour permettre d'obtenir une habilitation de sécurité pour l'avocat du requérant.

*Jugement*: l'exécution de l'ordonnance initiale devrait être suspendue *nunc pro tunc*, mais les dépens sont adjugés à la partie qui n'a pas eu gain de cause.

La question dont est saisie la Cour est identique à celle posée dans l'arrêt *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a statué que la «recommandation» du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité était exécutoire. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada. La Cour de céans a ordonné, du consentement des parties, la suspension de l'exécution de son arrêt portant rétablissement de l'habilitation de sécurité de Thomson en attendant l'issue du pourvoi.

La situation avait changé en raison de l'utilisation par le requérant de son habilitation de sécurité rétablie pour demander réintégration dans son emploi. La question ne se limitait plus à l'habilitation de sécurité du requérant, laquelle habilitation, en soi, ne porte pas préjudice à la sécurité nationale. Or, l'habilitation de sécurité est devenue le fondement d'une demande de réintégration, question dont la Cour suprême du Canada est actuellement saisie. Pour établir une analogie avec les procédures d'injonction, on peut dire que la balance des inconvénients entre les intérêts privés et l'intérêt public a connu un changement. Il y a lieu de maintenir le statu quo.

La requête de la Couronne étant inopportune et ayant causé au requérant d'importantes dépenses, il y a lieu d'adjuger les dépens à ce dernier.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Thomson c. Canada*, [1988] 3 C.F. 108; (1988), 50 D.L.R. (4th) 454; 31 Admin. L.R. 14; 84 N.R. 169 (C.A.); *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1990] 2 C.F. 820; (1990), 43 Admin. L.R. 40 (C.A.); *Algonquin Mercantile Corporation c. Dart Industries Canada Limited*, [1985] 1 C.F. 908; (1984), 79 C.P.R. (2d) 260 (1<sup>re</sup> inst.).

##### AVOCATS:

*Ian C. Hay* pour le requérant.  
*Mylène Bouzigon* pour l'intimée.

##### PROCUREURS:

*Joe, Chen, Jang, Leung & Barbour*, Vancouver, pour le requérant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

JOYAL J.: In these proceedings, the respondent Crown prays for a stay of proceedings in giving effect to an order I issued on October 4, 1990 with respect to the applicant's security clearance at the top secret level.

At all relevant times, the applicant was on staff with the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). He was engaged as a translator. Security clearance at his level was a condition of his employment.

In August 1988, on the basis of information received by the Director of CSIS, the applicant was suspended from his duties. This was followed by an internal investigation. In November 1988, as a result of this investigation, the Director of CSIS ordered that the applicant's security clearance be revoked. It followed that steps were immediately taken to have the applicant released from employment with CSIS as of November 10, 1988.

The applicant applied to the Security Intelligence Review Committee (SIRC) for a review of the case. Hearings before the SIRC were held March 8 to March 11, 1989. On October 23, 1989, SIRC decided to recommend that the applicant be reinstated in his security clearance. On November 3, 1989, the applicant launched an action in Federal Court claiming damages for unlawful termination of employment. On November 17, 1989, the Director informed the applicant that he was refusing to act on the SIRC's recommendation.

In the meantime, however, the case of *Thomson v. Canada*, [1988] 3 F.C. 108 (C.A.) and confirmed in [*Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*] [1990] 2 F.C. 820 (C.A.), was wending its way through the Federal Court. As in the case before me, the applicant, who had been refused security clearance with respect to a particular position in Agriculture Canada, had referred the matter to the SIRC which, in turn, had recommended that the required clearance be issued. The Director had refused to act

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE JOYAL: Dans les présentes procédures, la Couronne intimée demande qu'il soit sursis à l'exécution d'une ordonnance que j'ai rendue le 4 octobre 1990 relativement à l'habilitation de sécurité du requérant au niveau très secret.

À toutes les époques en cause, le requérant faisait partie du personnel du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il a été engagé comme traducteur. Une habilitation de sécurité à son niveau était une condition de son emploi.

En août 1988, compte tenu des renseignements reçus par le directeur du SCRS, le requérant a été suspendu de ses fonctions. Cette suspension a été suivie d'une enquête interne. En novembre 1988, par suite de cette enquête, le directeur du SCRS a ordonné la révocation de l'habilitation de sécurité du requérant, ce qui fait que des mesures ont immédiatement été prises pour le relever de ses fonctions auprès du SCRS à compter du 10 novembre 1988.

Le requérant s'est adressé au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) en vue d'une révision de son cas. Les audiences devant le CSARS ont été tenues du 8 au 11 mars 1989. Le 23 octobre 1989, le CSARS a décidé de recommander la réintégration du requérant dans son habilitation de sécurité. Le 3 novembre 1989, le requérant a saisi la Cour fédérale d'une action en dommages-intérêts pour licenciement illégal. Le 17 novembre 1989, le directeur a informé le requérant qu'il refusait de donner suite à la recommandation du CSARS.

Toutefois, entre-temps, l'affaire *Thomson c. Canada*, [1988] 3 C.F. 108 (C.A.), confirmée par [*Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*] [1990] 2 C.F. 820 (C.A.), avait été soumise à la Cour fédérale. Comme en l'espèce, le requérant, qui s'était vu refuser une habilitation de sécurité à l'égard d'un poste particulier à Agriculture Canada, avait déféré l'affaire au CSARS qui, à son tour, avait recommandé que l'habilitation de sécurité requise fût émise. Le directeur avait refusé de donner suite à

on this recommendation. On appeal to the Federal Court of Appeal, the Court found that on a proper construction of the legislative scheme respecting the review powers of SIRC, a decision from this review committee, though couched in the term of "recommendation" was a binding decision. The Crown immediately applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. Leave was granted and the issue is to be heard before that Court in the fall of this year [1991]. Pending appeal and on consent of the parties, the Federal Court of Appeal ordered that the operation of its judgment be suspended.

Concurrently, the case before me was not lying dormant. On February 20, 1990, the applicant filed a section 18 application before this Court for reinstatement of his security clearance. The Crown pleaded for a stay of proceedings pending the Supreme Court ruling in the *Thomson* case (*supra*). Both issues came on to be heard before me in Vancouver on October 1, 1990.

On October 4, 1990, I ordered that the applicant be reinstated in his security clearance. It will be clear on reading the reasons I issued at that time that my decision was predicated on the fact that reinstatement of the applicant's security clearance, in principle, could not be prejudicial to CSIS or to national security interests. The applicant was no longer employed by CSIS and his only claim before the Court was for damages.

Finally, I pointed out in both my order and my reasons therefor that my decision was without prejudice to the Crown's right to reapply for a stay if the circumstances should change. The Crown has appealed my order of October 4, 1990 but the appeal has not yet been set down for hearing.

Since that time, I am now informed, there has been a change in circumstances. On the strength of the Director of CSIS complying with my order and reinstating the applicant in his security clearance, the applicant appeared at the CSIS Regional Office in British Columbia to be reinstated in his position with CSIS. He was summarily refused. On January 16, 1991, he filed a grievance to the Public Service Staff

cette recommandation. La Cour d'appel fédérale a été saisie de l'affaire et elle a conclu que, selon une interprétation appropriée du cadre législatif relatif aux pouvoirs de surveillance du CSARS, une décision de ce comité de surveillance, même si elle prenait la forme d'une «recommandation» était une décision exécutoire. La Couronne a immédiatement demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada. L'autorisation en a été accordée, et l'affaire sera entendue par cette Cour à l'automne de cette année [1991]. En attendant une décision sur le pourvoi et du consentement des parties, la Cour d'appel fédérale a ordonné la suspension de l'exécution de son jugement.

Simultanément, l'affaire dont je suis saisi n'était pas en sommeil. Le 20 février 1990, le requérant s'est fondé sur l'article 18 pour saisir cette Cour d'une demande de rétablissement de son habilitation de sécurité. La Couronne a conclu à une suspension d'instance en attendant que la Cour suprême ait statué dans l'affaire *Thomson* précitée. J'ai entendu les deux questions à Vancouver le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Le 4 octobre 1990, j'ai ordonné que le requérant fût réintégré dans son habilitation de sécurité. Il ressort des motifs que j'ai prononcés à cette époque que ma décision a été rendue étant entendu que le rétablissement de l'habilitation de sécurité du requérant ne pouvait, en principe, porter préjudice au SCRS ni aux intérêts de la sécurité nationale. Le requérant ne travaillait plus pour le SCRS et sa seule revendication devant la Cour portait sur des dommages-intérêts.

En dernier lieu, j'ai souligné tant dans mon ordonnance que dans les motifs qui s'y rapportent que ma décision ne portait pas atteinte au droit de la Couronne de faire une nouvelle demande de suspension si les circonstances changeaient. La Couronne a interjeté appel de mon ordonnance du 4 octobre 1990, mais l'appel n'a pas encore été inscrit au rôle.

Depuis ce temps, on m'informe maintenant qu'il y a eu des faits nouveaux. Fort de ce que le directeur du SCRS allait se conformer à mon ordonnance et le réintégrer dans son habilitation de sécurité, le requérant a comparu devant le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique pour être réintégré dans son poste chez SCRS. On le lui a sommairement refusé. Le 16 janvier 1991, il a déposé un grief devant la

Relations Board (the Board) for referral to an Adjudicator. The grievance, of course, was in respect of that refusal and the remedy sought was of an order for reinstatement in his former position.

What followed between January 16, 1991 and May 24, 1991 is a whole series of correspondence between the Board, counsel for the applicant and counsel for CSIS. The position taken by CSIS in its first letter to the Board on January 31, 1991, was that the Board was without jurisdiction to proceed to adjudication. The applicant, said CSIS, was excluded from any adjudicative process under the terms of personnel policy in CSIS. This position was restated on April 24, 1991, when it was explained that although CSIS policy permitted a consensual approach to adjudication in certain cases, i.e., in disciplinary action resulting in suspension without pay or discharge, CSIS had no intention of extending it to grievances which did not come within the parameters set by that policy.

The issue took on a more material aspect when the applicant's counsel, in his letter to the Board on April 11, 1991, applied for the release of all information in the possession of CSIS relating to the applicant and going back to the events in 1988 leading to the applicant's loss of his security clearance. In a further letter to the Board on May 10, 1991, counsel for the applicant stated that it was his position that reinstatement was the central issue and that of necessity, the Board would be referred to events which occurred in 1988.

It would appear nevertheless that CSIS was prepared to appear before the Board to argue the jurisdictional issue and the Board set the dates of May 23 – May 28, 1991, for the hearing. It is also noted in comment made by CSIS counsel to the Board on April 24, 1991, that, upon reviewing the applicant's service records to determine what information needed to be released by the Service in order to answer the applicant's grievance as presently worded, CSIS could meet the case without the disclosure of any information classified for reasons of national security. This, at first blush, seems to infer some kind

Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) en vue d'un renvoi à l'arbitrage. Bien entendu, le grief avait trait au refus, et la réparation demandée était une ordonnance portant sa réintégration dans son ancien poste.

Entre le 16 janvier 1991 et le 24 mai 1991, il y a eu un échange considérable de correspondance entre la Commission, l'avocat du requérant et celui du SCRS. Dans sa première lettre adressée à la Commission le 31 janvier 1991, le SCRS a prétendu que la Commission n'avait pas compétence pour statuer. Le requérant, dit le SCRS, était exclu de tout processus judiciaire en vertu de la politique en matière de gestion du personnel du SCRS. Cette position a été exprimée de nouveau le 24 avril 1991 lorsqu'on a expliqué que, bien que la politique du SCRS permît une approche consensuelle de la décision à prendre dans certains cas, c'est-à-dire dans le cadre des mesures disciplinaires entraînant une suspension sans rémunération ou un renvoi, le SCRS n'avait nullement l'intention de l'étendre à des griefs qui n'étaient pas visés par cette politique.

L'affaire a pris encore plus d'ampleur lorsque l'avocat du requérant, dans sa lettre adressée à la Commission le 11 avril 1991, a demandé la communication de tous les renseignements dont le SCRS était en possession et qui se rapportaient au requérant et remontaient aux événements de 1988 ayant conduit à la perte par le requérant de son habilitation de sécurité. Dans une autre lettre envoyée à la Commission le 10 mai 1991, l'avocat du requérant a déclaré que, selon lui, la réintégration était la question capitale et qu'il était nécessaire de renvoyer la Commission aux événements de 1988.

Néanmoins, il semblerait que le SCRS fût disposé à comparaître devant la Commission pour débattre la question de la compétence, et la Commission a fixé la période du 23 au 28 mai 1991 pour l'audition. On note également dans les commentaires que l'avocat du SCRS a adressés à la Commission le 24 avril 1991 que, après avoir pris connaissance des états de service du requérant pour déterminer les renseignements qui devaient être communiqués par le Service en réponse au grief du requérant dans sa formulation actuelle, le SCRS pouvait faire face à la situation sans divulguer aucun des renseignements classifiés pour des raisons

of consent to the Board hearing the case or to attornment to the Board's jurisdiction. A full reading of that April 24 letter certainly leads to some ambiguity if not outright conflict in the CSIS approach.

In any event, on May 23, 1991, the Crown moved on short notice for an order staying the execution of my order of October 4, 1990. The motion was heard the next day by teleconference with counsel for both parties participating. Counsel for the applicant strenuously objected to the procedure followed. He had had but a couple of hours to review the material submitted by the Crown and it was a vexatious last minute attempt to abort the Board proceedings. As far as he was concerned, it was oppressive of the Crown to apply at this time when the Crown had already indicated that it was consenting to the Board hearing the case. The hearing had already started, the Adjudicator had ruled that he had jurisdiction to hear the case and, as it was expected that the hearing would be adjourned *sine die* on May 27 or May 28, in order for security clearance for counsel to be obtained, there was no longer any urgency.

After hearing the parties, I informed them that, in my opinion, the proceedings taken by the applicant subsequent to my order of October 4, 1990, threw some new and important considerations on the issue. In fact, the matter of such proceedings had been specifically mentioned in my reasons for order. It was also my view that the issue bearing on the case was not whether the applicant be reinstated in his position, but the more basic issue of whether the SIRC recommendation on the applicant's security clearance was or was not binding on the Director, the very issue now pending before the Supreme Court of Canada.

Nevertheless, I adjourned the hearing and advised counsel that no order would issue until counsel for the applicant had secured additional information or

de sécurité nationale. Cette attitude dénote de prime abord un certain acquiescement à la connaissance de l'affaire par la Commission ou une reconnaissance de la compétence de la Commission. Une pleine lecture de cette lettre du 24 avril conduit certainement à une certaine ambiguïté pour ne pas dire un conflit absolu dans l'approche adoptée par le SCRS.

Quoi qu'il en soit, le 23 mai 1991, la Couronne a, à bref délai de préavis, demandé une ordonnance portant suspension de l'exécution de mon ordonnance du 4 octobre 1990. La requête a été entendue le jour suivant par téléconférence avec la participation des avocats des deux parties. L'avocat du requérant s'est énergiquement opposé à la procédure suivie. Il n'avait eu que deux heures environ pour prendre connaissance des documents soumis par la Couronne, et il s'agissait d'une tentative contrariante de dernière minute pour faire avorter les procédures de la Commission. Quant à lui, il était abusif de la part de la Couronne de s'adresser à la Cour à ce stade lorsqu'elle avait déjà fait savoir qu'elle consentait à ce que la Commission connaisse de l'affaire. L'audience avait déjà commencé, l'arbitre avait décidé qu'il avait compétence pour connaître de l'affaire et, comme on s'attendait à ce que l'audition fût ajournée *sine die* le 27 mai ou le 28 mai, pour l'obtention par l'avocat d'une habilitation de sécurité, ce n'était plus urgent.

Après avoir entendu les parties, je les ai informées que, à mon avis, l'action intentée par le requérant par suite de mon ordonnance du 4 octobre 1990, avait révélé des facteurs nouveaux et importants qui se rapportaient au point litigieux. En fait, la question d'une telle action avait particulièrement été mentionnée dans mes motifs d'ordonnance. J'étais également d'avis que la question portant sur l'affaire était non pas de savoir si le requérant devait être réintégré dans son poste, mais, plus fondamentalement, de savoir si la recommandation du CSARS relative à l'habilitation de sécurité du requérant liait ou non le directeur, la question même qui est maintenant pendante devant la Cour suprême du Canada.

J'ai néanmoins ajourné l'audience, et j'ai informé les avocats qu'aucune ordonnance ne serait rendue jusqu'à ce que l'avocat du requérant ait obtenu des

instructions and had been permitted to submit further argument and representations to the Court.

The hearing reconvened, again by conference call, on May 28, 1991. The issues addressed covered the ruling that the Board had jurisdiction to hear the case, that the Crown was in the process of perfecting its appeal against my original order and that the continuation of the hearings before the Adjudicator required that both the applicant and his counsel have security clearance. The issue of the timeliness of the Crown's application asking the Court to intervene was also addressed.

The crux of the matter is that it is the applicant's own security status which is a matter of a Crown appeal from my order of October 4, 1990. It is the very issue to which I have earlier referred and which is to be finally determined by the Supreme Court of Canada in the *Thomson* case (*supra*).

It appears clear to me that in using a reinstated security clearance in order to advance a claim for reinstatement in employment, the rules of the game have changed. It is no more a case of a security status, in principle, which causes no prejudice to the respondent nor risk to the national security and to public interest. It is now a case where the security status of the applicant, without which no claim for reinstatement in his employment may be made, is the subject not only of an appeal from my original order of October 4, 1990, but involves an issue to be finally decided by the Supreme Court of Canada next fall. I should find that it is a case where some kind of *status quo* should be maintained. It is to say that as in the case of injunctive relief, the balance of convenience between the private interests and rights of the applicant and the public interest and duties of the respondent has shifted and now favours the latter.

In the circumstances, I should find that it would be proper to suspend *nunc pro tunc* the operation of my original order. In this regard, I rely on the decision of my colleague, Madam Justice Reed in the case of

renseignements ou instructions supplémentaires et ait été autorisé à soumettre d'autres arguments et observations à la Cour.

Le 28 mai 1991, l'audience a repris, encore par téléunion. Les questions abordées portaient sur la décision selon laquelle la Commission avait compétence pour connaître de l'affaire, la Couronne était sur le point de mettre en état son appel contre mon ordonnance originale et la poursuite des auditions devant l'arbitre exigeaient que tant le requérant que son avocat eussent une habilitation de sécurité. On a également abordé la question de l'opportunité de la demande par laquelle la Couronne sollicitait l'intervention de la Cour.

Le nœud de l'affaire porte sur le fait que c'est la propre situation sécuritaire du requérant qui fait l'objet de l'appel formé par la Couronne contre mon ordonnance du 4 octobre 1990. C'est la question même dont j'ai fait mention ci-dessus et sur laquelle la Cour suprême du Canada doit se prononcer définitivement dans l'affaire *Thomson* précitée.

Il me semble clair que, en faisant usage d'une habilitation de sécurité rétablie en vue d'une demande de réintégration dans un poste, les règles du jeu ont changé. Il ne s'agit plus, en principe, d'un cas de situation sécuritaire, qui ne porte aucun préjudice à l'intimée ni ne constitue un risque pour la sécurité nationale et l'intérêt public. Il s'agit maintenant d'un cas où la situation sécuritaire du requérant, sans laquelle aucune demande de réintégration dans son emploi ne peut être faite, non seulement fait l'objet d'un appel formé contre mon ordonnance initiale du 4 octobre 1990, mais comporte aussi une question que la Cour suprême du Canada doit trancher l'automne prochain. Il y a lieu pour moi de conclure qu'il s'agit d'un cas où un certain genre de *statu quo* devrait être maintenu. C'est dire que, comme dans le cas d'une injonction, la balance des inconvénients entre, d'une part, les intérêts privés et les droits du requérant et, d'autre part, l'intérêt public et les obligations de l'intimée penche maintenant en faveur de celle-ci.

Dans les circonstances, je devrais conclure qu'il conviendrait de suspendre *nunc pro tunc* l'exécution de mon ordonnance originale. À cet égard, je m'appuie sur la décision rendue par ma collègue, Madame

*Algonquin Mercantile Corporation v. Dart Industries Canada Limited*, [1985] 1 F.C. 908 (T.D.). The effect of this order will be to authorize the Director of CSIS to revoke or otherwise suspend the applicant's security clearance pending the appeal from my original order or until otherwise further ordered by the Court. An order will go accordingly.

As regards costs, I am satisfied that the Crown's decision to apply for this order of suspension was untimely. The delays set off a chain of proceedings which I have described and involved considerable time and effort by applicant's counsel and which, I find, an earlier application by the Crown would have avoided.

This finding is not intended to cast criticism on the conduct of Crown counsel but simply to recognize the equities which favour the applicant.

I therefore award costs to the applicant which I hereby fix at a lump sum of three thousand dollars (\$3,000).

le juge Reed, dans l'affaire *Algonquin Mercantile Corporation c. Dart Industries Canada Limited*, [1985] 1 C.F. 908 (1<sup>re</sup> inst.). Une ordonnance rendue dans ce sens aura pour effet d'autoriser le directeur du SCRS de révoquer ou de suspendre par ailleurs l'habilitation de sécurité du requérant en attendant qu'il soit statué sur l'appel de mon ordonnance originale ou jusqu'à ce que la Cour en ait décidé autrement.

Quant aux dépens, je suis convaincu que la décision de la Couronne de demander cette ordonnance de suspension était inopportune. Les retards ont provoqué une série de procédures dont j'ai fait état, qui ont exigé de l'avocat du requérant beaucoup de temps et d'efforts et qu'une demande présentée plus tôt par la Couronne aurait, à mon sens, évitées.

Cette conclusion ne vise pas à critiquer la conduite de l'avocat de la Couronne, mais simplement à reconnaître les recours qui favorisent le requérant.

J'adjuge donc les dépens au requérant et je les fixe par les présentes à une somme forfaitaire de trois mille dollars (3 000 \$).